Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 134 (1989)
Heft: 7-8

Artikel: Spécificité des institutions militaires : les modèles suisse et français : une comparaison

Autor: Collet, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344941

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Spécificité des institutions militaires
Les modèles suisse et français

Une comparaison établie par le contrôleur général des armées (CR) André Collet

La France et la Suisse ont, au cours de l'histoire, entretenu des relations suivies, particulièrement en ce qui concerne le service militaire. Durant des siècles, en effet, les cantons qui, pour pallier leur surpopulation, pratiquaient le service de mercenaires dans les armées étrangères fournirent à la Couronne de France des régiments qui s'illustrèrent sur tous les champs de bataille d'Europe; le plus important de tous, le régiment des Gardes suisses, fit partie de 1616 à 1792 de la Maison du Roi. Des régiments suisses participèrent au sein de la Grande Armée à l'épopée napoléonienne. La France et la Suisse connaissent depuis 1516 une paix définitive.

Le mot différences convient sans doute mieux pour résumer l'histoire militaire des deux pays au cours des XIXe et XXe siècles. En effet, alors que la France a connu une série de guerres, dont la Première et la Deuxième Guerre mondiales particulièrement meurtrières, la Suisse a constitué au cœur de l'Europe un îlot de paix permanent. Sa neutralité jamais violée l'a protégée des multiples secousses qui ont agité notre vieux continent.

Si les deux pays sont profondément attachés à la démocratie, leurs institutions politiques sont très différentes – celles de la Suisse sont axées sur le fédéralisme, la démocratie semi-directe et la neutralité[1]; les institutions militaires présentent également des modèles bien distincts. L'étude que nous leur consacrons s'efforce d'en présenter deux aspects parmi les plus significatifs: le premier concerne l'institution militaire proprement dite, ses moyens opérationnels, les forces, et ses moyens industriels et économiques, les fabriques et entreprises de l'armement; le second présente un tableau comparatif des deux législations de matériels de guerre qui constituent le support juridique des moyens d'action pour la conduite de la politique de défense.

*
* *

Première partie
Les instruments militaires et industriels de la défense

L'indépendance nationale: deux concepts de dissuasion

La France et la Suisse ont fondé leur politique de défense sur le même principe de l'indépendance nationale. Celle-ci repose sur deux concepts foncièrement différents, celui de la dissuasion nucléaire pour la France et

[1] J. Roux: «Le modèle démocratique suisse». *Revue de Défense nationale* – déc. 1972 - janv. 1973.».

celui d'une défense conventionnelle crédible pour la Suisse. Depuis plus de vingt ans, la France s'est dotée de l'arme nucléaire. Ce choix audacieux a été opéré par le général de Gaulle, il s'est traduit par la création de forces nucléaires stratégiques (FNS) formées de trois composantes complémentaires – pilotée, sous-marine, missiles sol-sol – et de forces préstratégiques d'ultime avertissement constituées de deux composantes – terre et pilotée.

La dissuasion suisse s'appuie sur des moyens conventionnels classiques terrestres et aériens qui assurent la défense du territoire national et de l'espace aérien. Ces moyens sont représentés par une force de 650 000 miliciens mobilisables en 24 ou 48 heures, prêts à constituer l'armée en cas d'invasion, et par une puissante organisation défensive solidement accrochée au terrain[1]. Le concept de dissuasion suisse, pays le mieux protégé d'Europe, est le prix extrêmement lourd à payer par tout agresseur potentiel, un prix représentant des pertes inacceptables au regard des avantages escomptés.

Suivant la ligne fondamentale de sa politique de neutralité permanente, la Suisse se tient à l'écart des alliances et des organisations militaires, comme d'ailleurs elle n'adhère pas à l'ONU et aux trois communautés européennes[2]. Elle n'intervient pas au-delà de ses frontières et doit se battre sur son propre sol; elle ne peut compter que sur son armée pour assurer sa défense.

La France participe dans le cadre de l'Alliance atlantique à la défense de l'Europe, alors qu'elle s'est retirée de la structure militaire intégrée de l'OTAN; les modalités de sa participation à une action commune avec ses partenaires sont précisées par des accords d'états-majors. Elle a, par ailleurs, des intérêts nombreux, territoriaux, économiques, culturels outre-mer et un peu partout dans le monde, dans ses départements et territoires, dans plusieurs Etats africains qui sont liés à elle par des accords de défense, d'assistance militaire, de coopération technique ou encore dans des espaces aéromaritimes par où passent ses communications. Elle participe enfin à des actions internationales destinées à maintenir la paix.

La Suisse n'a pas de marine de guerre si on excepte les vedettes chargées de la surveillance des grands lacs. La mer est pour la France un espace de manœuvre essentiel à sa défense où se déploient une part importante de ses forces nucléaires et conventionnelles, sa force nucléaire stratégique avec les sous-marins lanceurs d'engins (SNLE) et ses forces classiques de surface et sous-marines. Le réseau de points d'appui dont elle dispose permet à sa flotte de combat de protéger ses intérêts loin du territoire national.

---

[2] Le volume des forces mises sur pied par rapport à une population de 6 484 800 habitants et pour une superficie de 41 293 km² est particulièrement élevé.

[3] La Suisse était membre de la SDN. Elle fait partie de la grande majorité des organisations actives dans le domaine de la coopération multilatérale (FAO, GATT, OIT, OMS, UNESCO...).

Les institutions militaires: la conscription et l'armée de milice

Les institutions militaires de la France et de la Suisse relèvent de deux systèmes différents. La France est maintenant attachée à la conscription. Elle a cependant connu jusqu'à la Révolution le système des milices provinciales, créé par Louvois. Les milices étaient levées à chaque guerre. La loi Jourdan du 5 septembre 1798 instaura le système de la conscription (cinq ans dans l'armée active), mais il fallut attendre plus d'un siècle pour que son application entre totalement dans les faits (loi de 1905). Durant la Première Guerre mondiale, plus de huit millions d'hommes servirent sous les drapeaux, soit 20% de la population. Actuellement, le service national obligatoire d'une durée légale de douze mois revêt plusieurs formes, le service militaire et des formes civiles telles que l'aide technique, la coopération, le service dans la police...

La Suisse comporte une armée de milice, une armée de citoyens soldats. En fait, les obligations militaires dans les deux pays sont réparties différemment mais, globalement, la durée totale du service actif est sensiblement la même, un an environ pour les soldats. Mais que le soldat suisse conserve chez lui son uniforme, son équipement, son masque à gaz, son arme, ses munitions, qu'il soit astreint hors service à des exercices de tir, des séances d'instruction, des inspections d'arme et d'équipement est un fait qui suscite en France curiosité et étonnement. Une telle situation n'est manifestement pas conforme à notre tradition et à notre mentalité. Elle est l'illustration du vaste consensus qui est établi sur la politique de défense. Aucun autre pays au monde ne permet à ses habitants de garder ainsi chez eux des armes individuelles avec des munitions.

L'organisation de la protection civile atteint en Suisse un niveau inégalé. Elle est une composante essentielle de la défense générale destinée à accroître les chances de survie de la population, une contribution à la dissuasion: en cas de conflit armé, du type classique, chimique ou nucléaire, sa force de riposte demeure intacte. Le réseau d'abris publics et privés dont elle dispose n'a pas son équivalent en France.

Les deux types d'industries d'armement

La structure des industries d'armement est caractérisée dans les deux pays par l'existence, à côté d'un secteur privé prédominant, d'un secteur étatique. En France, ce sont les arsenaux de la Marine et les dix ateliers de construction et manufactures du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) qui sont les derniers vestiges d'un vaste patrimoine industriel créé au XVIIIe siècle sous l'ancienne monarchie; en Suisse, ce sont les six fabriques fédérales du Groupement de l'armement. Le secteur étatique a été créé en Suisse comme en France afin de diminuer la

dépendance de l'étranger pour les fournitures d'armement; il n'est pas isolé mais s'appuie largement sur les entreprises nationales et privées par le jeu de commandes et de sous-traitances. Les fabriques fédérales et les établissements étatiques concourent au plein emploi de la main-d'œuvre et sont un élément important de l'équilibre économique national.

La France produit l'ensemble des matériels et des systèmes d'armes qui sont nécessaires à son armée, ce qui représente une très large panoplie d'armements terrestres, navals et aériens; son industrie d'armement est principalement déployée pour des raisons historiques dans la partie ouest du territoire, loin des frontières du nord et de l'est qui ont été plus menacées. Elle pratique une coopération internationale très ouverte, notamment avec les pays d'Europe occidentale qui sont engagés dans la même alliance, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie principalement, mais également avec les Etats-Unis.

Comme la France, la Suisse s'efforce de produire autant que faire se peut les armes dont elle a besoin; celles-ci proviennent dans une plus forte proportion d'entreprises privées, fortement concentrées; les six fabriques fédérales assument plus particulièrement des fonctions d'entreprises générales et d'usines terminales pour la satisfaction des besoins nationaux. L'industrie suisse d'armement est confrontée à des problèmes spécifiques:

- Les exigences d'emploi de ses matériels sur un terrain difficile et tourmenté, le massif alpin, avec un climat aux températures parfois extrêmes.
- L'importance numérique de son armée de milice qui nécessite une industrie d'armement qui soit capable de fabriquer des armes, munitions, matériels de guerre en grandes quantités.

Ces contraintes imposent des aménagements de matériels qui doivent répondre à des critères particuliers de rusticité, facilité d'emploi, longévité. Qu'il s'agisse de la production sous licence ou de matériels importés, l'armée suisse est équipée de modèles occidentaux.

Deuxième partie
Les législations du matériel de guerre
Analogies et différences

L'intérêt particulier qui est porté aux matériels de guerre tient à deux raisons majeures: ils sont d'une importance décisive pour la défense – l'histoire fournit de nombreux exemples de défaites militaires subies par les meilleures troupes, dues à l'infériorité ou à l'insuffisance de leur armement; ils constituent un secteur de l'économie qui touche de très près aux intérêts vitaux de l'Etat dans le domaine des relations extérieures et la diplomatie, et dans celui de la sécurité intérieure. De surplus, ils représentent dans les budgets, sous forme de crédits d'équipement, une part notable des dépenses

militaires. C'est pourquoi, leur fabrication et leur commerce sont soumis à un ensemble de règles d'une sévérité exceptionnelle.

Les sources juridiques

La législation française des matériels de guerre trouve sa source dans la Convention de Genève du 17 juin 1925 sur le contrôle du commerce international des armes, munitions et matériels de guerre. Cette convention fut l'œuvre d'une conférence internationale qui siégea du 4 mai au 17 juin dans le cadre de la Société des Nations. Elle servit de référence pour les rédacteurs qui élaborèrent, dans les années qui précédèrent la Deuxième Guerre mondiale, la loi en vigueur (décret-loi du 18 avril 1939)[4]. Trois ans auparavant, les principales entreprises d'aéronautique (cellules et moteurs) et d'armements terrestres avaient été nationalisées par le Front Populaire (loi du 11 août 1936)[5]. Depuis 1939, cette législation de circonstance n'a jamais été remise en cause. Sa pérennité sur une aussi longue période pleine de secousses résulte des moyens d'action exceptionnels qu'elle procure au gouvernement pour contrôler des activités vitales pour la défense nationale.

La législation fédérale sur le matériel de guerre actuellement en vigueur est de création beaucoup plus récente. Elle est fixée en effet par la loi du 30 juin 1972 qui est prolongée par l'ordonnance du 10 janvier 1973[6]. Les deux législations comportent de nombreux points communs. C'est ainsi qu'elles retiennent la même formulation très restrictive de la notion de matériel de guerre, excluant tout produit qui ne constitue pas *stricto sensu* «un moyen de combat», alors même qu'il est utilisable à des fins militaires, comme par exemple les produits d'intendance, vivres, uniformes, les carburants, les véhicules de transport, les machines-outils.

Dans les deux pays d'une intense activité industrielle et artisanale, des restrictions excessives à des opérations de fabrication et de commerce auraient, en effet, des conséquences néfastes sur le plan économique, de nature à compromettre les besoins de la défense nationale[7].

Cette considération justifie, également, l'attribution au pouvoir exécutif, Conseil fédéral suisse et Gouvernement français, de la compétence pour fixer les limites du contenu de la notion de matériel de guerre.

---

[4] Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (*Journal officiel* du 13 juin 1939).

[5] André Collet: *Armement*. Edit Economica 1989 et *Les industries d'armement*, Presses universitaires de France, 1988.

[6] Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972. Recueil des lois fédérales 107 (1973). Ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973.

[7] L'industrie suisse des machines-outils, par exemple, occupe une place importante dans l'économie nationale et dans le chiffre d'affaires d'exportation.

Le principe commun de la prohibition générale

Les deux législations reposent sur le même principe de la prohibition générale qui porte indistinctement sur la fabrication, l'acquisition, le commerce, l'activité d'intermédiaire. Elles accordent une compétence exclusive à l'Administration de la guerre (Département militaire fédéral et Ministère de la défense français) pour accorder les autorisations dérogatoires. Celle-ci dispose ainsi dès le temps de paix d'une maîtrise totale sur toutes les opérations relatives à l'équipement de ses forces et aux ventes à l'étranger, aucune ne pouvant se faire sans son accord. La règle générale de la prohibition lui permet de sélectionner, à partir de principes rigoureux, le critère des garanties offertes d'une gestion régulière des affaires, notamment les personnes et les entreprises auxquelles des autorisations peuvent être concédées. Dans nos deux pays, les entreprises et les personnes autorisées à faire des opérations de fabrication ou de commerce de matériels de guerre sont par ailleurs soumises à une surveillance très étroite qui incombe également à l'autorité militaire (Département militaire fédéral et Ministère de la défense français) et dont le but est de s'assurer du respect par les titulaires des obligations légales et réglementaires qui leur incombent. Parmi ces obligations figurent expressément dans les textes la tenue d'inventaires comptables (entrées, sorties, stocks – noms et adresses des fournisseurs et clients – dates des opérations commerciales) ainsi que la conservation des pièces justificatives. Les services militaires de surveillance disposent de pouvoirs très étendus qui leur sont octroyés par les deux législations française et fédérale: ils sont ainsi autorisés à pénétrer sans avis préalable dans les locaux des entreprises, à les inspecter et à prendre connaissance de tous documents utiles. Le régime d'autorisation se trouve assorti d'un régime de contrôle a posteriori.

Le problème des exportations d'armes

C'est principalement dans le domaine des exportations d'armes que se situent les questions les plus difficiles de la législation du matériel de guerre[8].

Elles posent à tout Etat deux problèmes majeurs: d'une part, elles ne peuvent être abandonnées au libre jeu du commerce international pour des raisons de politique étrangère; d'autre part, elles ne peuvent être assujetties à des contraintes administratives excessives qui les paralyseraient, car elles ont des effets bénéfiques sur l'emploi, sont une source de rentrées de devises, produisent un effet de série sur les coûts de production des armements nationaux.

---

[8] Cf. Revue Militaire Suisse N° 8, août 1972. «Le problème de nos exportations d'armes», par le capitaine EMG Dominique Brunner. A propos de l'affaire Bührle.

Les exportations de matériels de guerre sont soumises par la législation fédérale et la législation française à la règle générale de la prohibition. Elles relèvent du domaine réservé. La loi fédérale comporte des conditions précises pour la délivrance d'autorisations dérogatoires qui se rapportent, d'une part, aux qualités à exiger des exportateurs et, d'autre part, aux interdits qui frappent les opérations «à destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses» ou encore «les livraisons de matériel de guerre à un pays donné de nature à compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine, l'aide humanitaire ou l'aide au développement» (article 11).

La législation française ne comporte pas de manière expresse des dispositions de cette nature. Elle stipule que toute opération de prospection de marché étranger, d'acceptation de commande de client étranger, de livraison de matériel hors du territoire national nécessite une autorisation qui est accordée par le Premier ministre après avis d'une commission interministérielle. Les demandes d'autorisation d'exporter sont examinées cas par cas et appréciées au regard des grandes orientations de politique étrangère qui sont fixées par le président de la République: les décisions qui sont prises ont une signification politique, elles ne relèvent pas des seules préoccupations commerciales. Au cours des vingt dernières années, des mesures d'embargo ont ainsi été prises à l'égard de pays qui étaient des clients traditionnels de notre industrie, l'Afrique du Sud, Israël, le Chili, la Libye, l'Argentine, par exemple.

La France et la Suisse pratiquent un contrôle a posteriori très étroit de leurs exportations d'armement, utilisant la même procédure de vérification des livraisons aux pays destinataires. Dans le système français, la clause de destination et de non-réexportation revêt un caractère impératif, elle est imposée à l'acheteur, son rejet conduisant au refus de vente par le fournisseur. Ce système préventif fonctionne convenablement dans la très grande majorité des cas mais, la souveraineté de l'Etat exportateur s'arrêtant à ses frontières, il peut être contourné en dehors de son espace territorial.

Conclusion

Les contextes politiques interne et international ont créé en France et en Suisse des modèles militaires sensiblement différents. Cela s'explique dans la mesure où chaque pays a sa propre histoire.

Le statut de neutralité est un facteur important de spécificité pour la Suisse. Le droit international public connaît d'autres cas de pays neutres, l'Autriche, la Suède, la Finlande, par exemple. Le fait qui retient l'attention est que la neutralité suisse tout au long des XIXe et XXe siècles n'a jamais été

violée, contrairement à d'autres[9]. L'existence d'une armée forte et d'une solide protection défensive a dissuadé tout agresseur, plus que les condamnations de la Communauté internationale. Une telle garantie est précieuse pour la sécurité de l'Europe, la Suisse commandant l'utilisation des cols alpins du nord au sud et d'est en ouest de la même manière que la Suède commande l'entrée de la Baltique.

La France joue un rôle mondial que lui confère un tissu de relations historiques avec ses départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les Etats nouvellement indépendants d'Afrique et du Maghreb qui furent ses anciennes colonies. Elle appartient à l'Alliance atlantique et est la seule puissance continentale de l'Europe de l'Ouest à disposer d'une panoplie d'armes nucléaires. Soucieuse de préserver son indépendance et sa liberté, elle s'est engagée dans la constitution d'une industrie d'armement moderne.

La Suisse et la France, avec leur situation et leur statut particuliers au cœur même de l'Europe, représentent deux modèles originaux d'institutions militaires au service d'une même cause, la défense de la liberté.

A. C.

---

[9] Celle de la Belgique et du Luxembourg a été violée en 1914 et en 1940. Les deux pays l'ont abandonnée après la Deuxième Guerre mondiale. La Belgique est maintenant membre du Pacte atlantique.

NDLR. Depuis son admission dans la deuxième section du cadre de réserve, le contrôleur général des armées André Collet a publié plusieurs ouvrages sur les questions d'armement, notamment Les armes *(PUF),* Les industries d'armement *(PUF, 1988),* Armements *(Economica, 1989), ainsi que de nombreux articles sur les problèmes de défense dans la* Revue de Défense nationale *et diverses revues spécialisées.*

La paix nécessite protection

S'il est une fois une occasion de nous engager pour notre armée, nous, officiers, sous-officiers et soldats, c'est bien dans le contexte de l'initiative prônant une Suisse désarmée.

Chacun est invité expressément à se manifester par des **lettres de lecteur** et la **participation aux débats**, afin de faire pièce aux illusions, prétentions et mensonges ou contre-vérités répandus par les promoteurs de l'abandon.

Il n'en va pas, le 26 novembre, de l'existence de l'armée, mais de l'avenir du pays.

Du matériel est disponible auprès de «Notre armée pour vivre libre», SSO, case postale 297, 1001 Lausanne.